

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 64/21/SPCG portant modification de l'article 6 de l'arrêté n° 61/28/SPCG du 17 mars 1961

n° 64/21/SPCG

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
17 mars 1964

Numéro JO
n° 2 du 31/12/1964

Date du numéro
31 décembre 1964

TEXTE INTÉGRAL

Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté n° 61/28/SPCG du 17 mars 1961 sont modifiées comme suit : Les instituteurs de 1re et 2e classe seront recrutés parmi les élèves qui, pendant une année scolaire au minimum, ont reçu une formation pédagogique à la section normale organisée par le Service de l'Enseignement dans une école normale de France et ont subi avec succès les épreuves écrites, soit du certificat d'aptitude pédagogique (C.A.P.) pour les candidats aux emplois d'instituteurs de 1re classe, soit du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (C.E.A.P.) pour les candidats aux emplois d'instituteurs de 2e classe.